

Code de l'urbanisme : quelles autorisations, pour quels travaux ?

01. Terrasse non couverte de plain-pied

- Sans surélévation ni fondation profonde, quelle que soit la surface : aucune formalité
- Surélévée et/ou avec fondation profonde et/ou < à 5m² : aucune formalité
- Surélévée et/ou avec fondation profonde < à 20m² : déclaration préalable
- Surélévée et/ou avec fondation profonde > à 20m² : permis de construire

02. Pose de panneaux solaires

: déclaration préalable

03. Rénovation de toiture

: déclaration préalable

04. Installation de fenêtre de toit (velux)

: déclaration préalable

05. Ravalement de façade

: déclaration préalable

06. Construction d'une pergola

: déclaration préalable

07. Construction abri de jardin, local technique:

- SP ou ES comprise entre 5m² et 20m² et hauteur ≤ à 12m : déclaration préalable
- SP ou ES comprise entre 5m² et 20m² et hauteur > à 12m : permis de construire
- SP ou ES > à 20m² quelle que soit la hauteur : permis de construire
- SP et ES ≤ à 5m² et hauteur ≤ à 12m : aucune formalité
- SP et ES ≤ à 5m² et hauteur > à 12m : déclaration préalable

08. Garage*

- Moins de 5m² de SP ou ES : aucune formalité
- Moins de 20m² de SP ou ES : déclaration préalable
- Plus de 20m² de SP ou ES : permis de construire

*en secteur U d'un PLU, si la SP ajoutée à celle de l'existant ne fait pas dépasser le seuil des 150m² : une DP est possible jusqu'à 40m².

09. Véranda, terrasse couverte*

- Moins de 5m² de SP ou ES : aucune formalité
- Moins de 20m² de SP ou ES : déclaration préalable
- Plus de 20m² de SP ou ES : permis de construire

*en secteur U d'un PLU, si la SP ajoutée à celle de l'existant ne fait pas dépasser le seuil des 150m² : une DP est possible jusqu'à 40m².

12. Piscine

- Non couverte/couverture ≤ à 1,80m de hauteur :

- Bassin ≤ à 10m² : aucune formalité
- Bassin ≤ à 100m² : déclaration préalable
- Bassin > à 100m² : permis de construire

- Couverture > à 1,80m de hauteur : permis de construire

11. Portails

: déclaration préalable

10. Clotures

: déclaration préalable seulement pour les cas prévus à l'article R. 421-12

SP : superficie de plancher;
ES : emprise au sol

